



PORT AUTONOME DE NAMUR

Place Léopold, 3 Tél. : +32 (0)81 24 09 50
5000 NAMUR Fax : +32 (0)81 24 09 55

**Madame
Monsieur**

Concerne : Invitation à remettre offre pour l'obtention d'une concession domaniale et de services relative aux Ports Henri Hallet et d'Amée (Réf : AG3.1.6.1/DDP/2018/516).

Le Port autonome de Namur (ci-après, le « *PAN* ») est un organisme public constitué par la loi du 29 juin 1978 et dont les statuts coordonnés du 27 mai 2009 sont publiés au Moniteur belge ; il associe plusieurs pouvoirs et entreprises publiques.

Le PAN a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter les zones portuaires, industrielles et commerciales (y inclus leurs dépendances) dont il est propriétaire ou dont la gestion lui a été confiée par la Région wallonne.

L'exercice de ses missions de service public est encadré par un Contrat de gestion, dont le dernier vise la période du 1^{er} janvier 2015 au 21 janvier 2020.

Au titre de celles-ci, le PAN est en charge du développement du tourisme fluvial dans le cadre duquel le PAN :

- Gère les ports de plaisance d'Amée, Henri Hallet et Lives, en coordination avec le Commissariat Général au Tourisme (ci-après « *CGT* »),
- Développe leur attractivité touristique, et
- Améliore leur gestion économique.

Dans ce cadre, le PAN peut confier la gestion et l'exploitation des ports précités à des tiers notamment par le biais de concessions.

La gestion et l'exploitation des ports d'Amée et Henri Hallet sont actuellement confiées à la sprl LACAPITAINE.BE (BCE 553.467.548, siège 5000 NAMUR, Avenue Félicien Rops, 32) dans le cadre d'une concession venant à échéance le 31 mars 2019.

Le PAN entend attribuer une nouvelle concession sur ces infrastructures de plaisance¹ (ci-après la « *Concession* ») visant à :

- D'une part, confier au concessionnaire leur **gestion et exploitation aux fins du développement du tourisme fluvial** dans le respect des modalités décrites dans le projet de contrat de Concession ci-joint (« mission de base ») ;
- D'autre part, confier au concessionnaire le développement et l'organisation dans les biens concédés d'**activités évenementielles accessibles au grand public**, moyennant approbation préalable du PAN et suivant des modalités mieux décrites dans le projet de contrat de Concession ci-joint (« activités complémentaires »).

La présente constitue une invitation personnelle à remettre offre pour l'obtention de cette nouvelle Concession, sans préjudice des offres spontanées que le PAN pourrait recevoir sur la base de l'information publiée sur son site internet (<http://www.portnamur.be/>), dans la presse spécialisée (revue

¹ : Il est à noter qu'un troisième site (le port de Beez) pourrait s'adjoindre à la concession, la décision de remise en gestion au PAN n'étant néanmoins pas encore prise. Le soumissionnaire est néanmoins invité à en tenir compte pour le futur et dans la mesure du possible.

« Fluvial »), dans la presse générale quotidienne belge et sur E-procurement (« free market »), permettant à tout opérateur intéressé de remettre offre dans des conditions égales.

La procédure qui sera suivie par le PAN est décrite ci-après au point 1. Si vous désirez remettre offre, veuillez suivre les indications reprises au point 2 de la présente.

Les personnes qui remettent offre sont appelées ci-après « *Soumissionnaires* ». Le terme « *Concessionnaire* », désigne l'attributaire de la Concession au terme de la procédure décrite ci-dessous.

1. Procédure de passation, attribution et conclusion de la Concession

La Concession sera attribuée au Soumissionnaire :

- Qui n'a **pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions** suivantes² :
 1. Participation à une organisation criminelle ;
 2. Corruption ;
 3. Fraude ;
 4. Infractions terroristes (y inclus incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction) ;
 5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal³.

A cet effet, le Soumissionnaire complète les déclarations reprises dans le formulaire d'offre (**voir annexe**). Ces déclarations seront vérifiées dans le chef de l'attributaire pressenti de la Concession, avant son attribution définitive. A cet effet, le PAN demandera la production d'un extrait de casier judiciaire ou tout document équivalent attestant de l'absence de condamnation ou décision précitées.

- Qui n'a **pas de dettes de cotisations de sécurité sociale à l'égard de l'ONSS ou de l'INASTI⁴, ni de dettes à l'égard du SPF Finances⁵** pour un montant supérieur à 3.000,00 euros ou, s'il est en situation de dette au sens précité, qui a refusé de régulariser sa situation à la première demande du PAN. N'est pas en situation de dettes le Soumissionnaire qui dispose d'un plan d'apurement accepté par l'ONSS, l'INASTI ou le SPF Finances et qui le respecte.

A cet effet, les Soumissionnaires complètent les déclarations reprises dans le formulaire d'offre (**voir annexe**). Ces déclarations seront vérifiées dans le chef de l'attributaire pressenti de la Concession, avant son attribution définitive, via (i) la consultation de TELEMARC ou, (ii) la production d'attestations des autorités compétentes. Si, sur ces bases, le PAN constate l'existence d'une dette supérieure à 3.000,00 euros, il invitera le Soumissionnaire concerné à régulariser sa situation et à lui transmettre la preuve de cette régularisation dans les 5 jours ouvrables de l'invitation qui lui aura été notifiée.

² Pour une définition précise de ces infractions, voir article 31 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats concessions.

³ ATTENTION : pour cette infraction, une simple décision administrative ou judiciaire suffit, en ce compris une notification de l'inspection du travail.

⁴ Pour les Soumissionnaires étrangers, il s'agit du paiement des cotisations sociales en qualité d'indépendant ou en qualité d'employeur.

⁵ Pour les Soumissionnaires étrangers, il s'agit du paiement de la TVA et des impôts sur les revenus (personnes physiques, morales ou sociétés).

- **Dont l'offre est introduite dans les formes et délais précisés** au point 2 et est conforme aux **exigences essentielles** du projet de Contrat de concession⁶. Les offres tardives seront rejetées. Le PAN peut soit faire compléter, préciser ou régulariser les offres initiales incomplètes, vagues / imprécises ou non conformes aux exigences essentielles du projet de Contrat de concession, soit les rejeter. **Si le PAN négocie les offres, seules les offres initiales complètes et conformes aux exigences essentielles précitées (ou complétées et rendues conformes) seront admises à la négociation.**
- Et dont l'offre, après négociations éventuelles, est considérée comme **économiquement la plus avantageuse** par application des critères d'attribution suivants :

1. **L'expérience et la qualité de l'équipe** proposée pour la **mission de base** (gestion et exploitation des infrastructures de plaisance et organisation d'animations ou événements à l'attention des plaisanciers) – **20 points**

Au minimum (exigence minimale/essentielle), l'équipe devra :

- Compter une personne démontrant son expérience dans le domaine de la plaisance (détention d'un permis de navigation, gestion et exploitation d'infrastructures de plaisance, etc.).
- Être capable d'assurer un accueil des plaisanciers en français, néerlandais, et anglais.

Les membres de cette équipe qui sont tiers au Soumissionnaire complètent un « engagement de tiers » conformément au modèle joint en annexe.

2. **La qualité du plan de maintenance et d'entretien** des infrastructures de plaisance mises à disposition dans le cadre de la Concession – **30 points**

Le Soumissionnaire expose ses méthodes et engagements pour s'assurer qu'en tout temps les infrastructures soient propres et maintenues en parfait état de fonctionnement. Sa proposition doit au minimum être conforme aux dispositions du projet de Contrat en matière de maintenance et entretien.

3. **La qualité du plan d'approche pour la Mission de base – 20 points**

Le Soumissionnaire décrit sa méthode et ses engagements pour la gestion et l'exploitation des infrastructures. Sa proposition doit au minimum être conforme aux dispositions du Contrat à cet égard. Il précise les activités ou services (horeca, culturelles, sportives, etc.) qu'il va mettre à disposition des plaisanciers, leurs modalités de gestion, d'organisation et de financement. .

La qualité de la proposition sera notamment déterminée par sa faisabilité (financière) et sa contribution au développement du tourisme fluvial dans le respect de l'environnement et des riverains. Les heures d'ouverture proposées par le Soumissionnaire seront également prises en considération.

4. **La qualité du plan prévisionnel des événements et animations à l'égard du grand public (activités complémentaires) pour la première année (du 15 avril 2019 – 15 avril 2020) – 30 points.**

⁶ Càd qui ne dérogent pas aux dispositions de celui-ci qui sont indiquées comme étant non négociables.

Le Soumissionnaire décrit les événements, animations ou activités qu'il entend développer dans les infrastructures à l'attention **du grand public**. Il précise leurs modalités d'organisation, gestion et de financement qu'il envisage.

Seront pris en considération la faisabilité (notamment financière) et la qualité des activités, leur contribution à l'attractivité de la Ville, le respect des installations, de l'environnement et des riverains.

Par ailleurs, il est précisé que, en cas de négociations, le PAN se réserve la faculté de limiter celles-ci aux trois meilleures offres, c'est-à-dire les offres initiales complètes et conformes (ou complétées et rendues conformes) et économiquement les plus avantageuses par application des critères d'attribution définis ci-avant.

La décision motivée d'attribution ou de non attribution de la Concession sera notifiée à tous les Soumissionnaires.

Avec l'attributaire de la Concession, le PAN finalisera la rédaction du Contrat de concession.

La Concession sera conclue par la signature par les parties du Contrat de Concession, pour autant que l'attributaire ait été agréé par la Région wallonne, représentée par le Directeur général de la Direction des Voies hydrauliques.

Le PAN se réserve la faculté de renoncer à l'attribution ou à la conclusion de la Concession, ces décisions ne générant aucun droit à indemnisation dans le chef des Soumissionnaires ou attributaire de la Concession. Le PAN notifiera aux Soumissionnaires ou attributaire concernés sa décision motivée de renoncer à l'attribution ou à la conclusion de la Concession.

Par l'introduction de son offre, le Soumissionnaire accepte la présente procédure telle que décrite ci-avant et prend à sa charge tous les frais et coûts liés à l'introduction de son offre et à sa négociation.

2. Modalités d'introduction des offres

L'opérateur qui désire introduire une offre,

- Opère au préalable une visite des infrastructures visées par la Concession (Port d'Amée et Port Henri Hallet) ;
- Complète, date et signe le formulaire d'offre annexé à la présente ;
- Joint à ce formulaire les documents qui y sont listés, dûment datés, signés par le Soumissionnaire.

Les offres doivent être établies en un original papier et une copie sur support électronique (clef USB). En cas de discordance entre l'original et la copie, l'original papier fait foi.

L'original et la copie électronique sont glissées dans une enveloppe portant la mention « OFFRE – CONCESSION DE PLAISANCE ».

Elles sont introduites soit par porteur, soit par la poste.

En cas de remise d'offre par porteur, les enveloppes précitées sont déposées dans l'urne prévue à cet effet, pendant les heures d'ouverture de bureau (de 8h30 à 16h00), tous les jours de la semaine, au

Port Autonome de Namur
3, Place Léopold
4ème étage, secrétariat
5000 Namur

L'offre envoyée par pli postal est glissée dans une seconde enveloppe portant la mention « OFFRE » adressée à

Port Autonome de Namur
A l'attention de Monsieur D. de PAUL, Directeur
3, Place Léopold

5000 Namur

Les offres doivent être **réceptionnées** par le PAN **au plus tard pour le 2 juillet 2018 à 12 heures**. Les offres tardives seront rejetées. N'est toutefois pas considérée comme tardive, l'offre que le PAN réceptionne par la poste après les date et heure ultimes précitées dont le Soumissionnaire peut établir qu'il l'a envoyée par recommandé au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable précédant la date ultime de réception précitée.

Le PAN procédera à l'ouverture des offres aux dates et heure précitées et dressera procès-verbal indiquant l'identité des Soumissionnaires.

L'offre introduite a une durée de validité de 123 jours calendrier à dater de la date ultime de réception précitée.

* *
*

Toute question ou demande d'information complémentaire relative à la présente ou ses annexes, doit être adressée par e-mail à Madame Solène BAUVIN, à l'adresse ci-dessous et ce au plus tard 21 jours calendrier avant la date ultime d'introduction des offres précitées :

sbauvin@portnamur.be

Dans le respect de la confidentialité, le PAN adressera ses réponses par e-mail à tous les opérateurs qu'il a invités à remettre offre et les publiera simultanément sur son site internet (et sur e-procurement) pour assurer une information égale pour tous les opérateurs intéressés.

Dans l'attente de votre offre, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Dominique de PAUL

Directeur